

e) De faire procéder à une étude de la situation économique des Tonga et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/133. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 33/147 du 20 décembre 1978,

Rappelant également les résolutions 1978 (LIX), 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1975, 4 août 1976 et 3 août 1977,

Prenant en considération le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien¹⁰⁶,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-sixième session¹⁰⁷ et de la réponse de l'Administrateur du Programme¹⁰⁸,

1. Prend note avec satisfaction des mesures prises par l'Administrateur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en réponse à la résolution 33/147 de l'Assemblée générale;

2. Fait sienne la décision 79/18 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1979¹⁰⁹, relative à l'application de la résolution 33/147 de l'Assemblée générale;

3. Prie instamment les institutions, organismes, organes et programmes compétents des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale des résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/134. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/157 du 19 décembre 1977 et 33/122 du 19 décembre 1978, concernant l'Organisation mondiale du tourisme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport établi par l'Organisation mondiale du tourisme comme suite à la résolution 33/122 de l'Assemblée générale et transmis sous couvert d'une note du Secrétaire général¹¹⁰,

Notant les travaux accomplis par l'Organisation mondiale du tourisme dans le domaine du tourisme et des me-

¹⁰⁶ E/1979/61 et Add.1 et 2.

¹⁰⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1).

¹⁰⁸ Ibid., par. 111.

¹⁰⁹ Ibid., Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. D.

¹¹⁰ E/1979/99.

sures qu'elle a prises à cet égard, particulièrement en ce qui concerne les activités opérationnelles pour la promotion du tourisme, notamment en faveur des pays en développement,

Reconnaissant que les programmes et les activités de l'Organisation mondiale du tourisme dans le domaine du tourisme contribuent, conformément à ses statuts¹¹¹, au développement économique et social dans le monde et favorisent la compréhension, la paix et le progrès au niveau international,

Notant en outre que l'Organisation mondiale du tourisme convoquera à Manille, en septembre 1980, une Conférence mondiale du tourisme qui examinera les tendances passées et présentes du tourisme en vue de définir les principes directeurs de son développement, de sa planification et de sa promotion futurs et de permettre aux Etats de formuler leurs stratégies de développement touristique,

1. Prie l'Organisation mondiale du tourisme de poursuivre ses efforts en vue de développer et promouvoir encore davantage le tourisme, en particulier dans les pays en développement, grâce au renforcement de la coopération internationale, conformément aux objectifs prévus dans ses statuts et compte tenu du rôle crucial et décisif qu'elle joue dans le domaine du tourisme;

2. Prie instamment les Etats de prêter dûment attention et de coopérer aux travaux préparatoires de l'Organisation mondiale du tourisme en vue de l'organisation de la Conférence mondiale du tourisme, qui aura lieu à Manille en 1980, et de prévoir une représentation au plus haut niveau possible à cette conférence de façon que celle-ci atteigne les résultats les plus positifs, en particulier pour ce qui est de la promotion et du renforcement du tourisme dans les pays en développement, afin que ceux-ci puissent tirer une part juste et équitable des avantages résultant du tourisme international;

3. Renouvelle son invitation, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats Membres de l'Organisation qui ne sont pas encore membres de l'Organisation mondiale du tourisme à envisager de le devenir;

4. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le rapport et les recommandations de la Conférence mondiale du tourisme.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/135. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 33/146 du 20 décembre 1978, relative à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 26 septembre 1979¹¹²,

1. Note avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général d'un coordonnateur chargé d'aider le Gouver-

¹¹¹ E/4955, annexe.

¹¹² A/34/504.

nement libanais à évaluer, formuler et échelonner les programmes d'assistance, ainsi qu'à en assurer l'exécution conformément aux besoins du pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de l'application intégrale de la résolution 33/146 de l'Assemblée générale;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1980, ainsi qu'à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/136. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907¹¹³ et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949¹¹⁴, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976 et 32/161 du 19 décembre 1977, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

1. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente, sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

3. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et

¹¹³ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

¹¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

4. *Demande* à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

5. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés d'investissement et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/161 de l'Assemblée.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/137. Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale.

Rappelant également ses résolutions 3335 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3488 (XXX) du 12 décembre 1975, 32/179 du 19 décembre 1977 et 33/144 du 20 décembre 1978, ainsi que les résolutions 1978/60 et 1979/48 du Conseil économique et social, en date des 3 août 1978 et 31 juillet 1979,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹¹⁵, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, qui, notamment, ont reconnu l'importance d'assurer au secteur public un rôle approprié dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

Notant les dispositions pertinentes de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹¹⁶,

Soulignant la nécessité de développer l'échange de données d'expérience concernant le rôle du secteur public, en particulier entre les pays en développement, grâce à un examen plus détaillé de ses différents aspects,

¹¹⁵ Voir A/10112, chap. IV.

¹¹⁶ Voir A/34/542, annexe, sect. IV.